ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 35.772/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale et le Budget, le 24 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2003/351 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile", a donné le 19 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation relative aux formalités préalables

Il ne ressort pas des informations fournies au Conseil d'État que le projet d'arrêté ait été soumis à l'avis de la section "Aide et soins à domicile" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. L'article 5, § 1er, du décret du 5 juin 1997 portant création de ce Conseil requiert cependant l'avis de cette section sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution qui ont pour objet "le maintien à domicile, l'aide aux familles et aux personnes âgées, les soins palliatifs, la coordination de soins et services à domicile".

Le non-accomplissement de cette formalité a, en exécution de l'article 84*ter* des lois coordonnées sur le Conseil d'État, fait l'objet d'un courriel adressé au délégué du ministre par l'auditeur chargé de l'instruction du dossier.

Aucun contact n'a ensuite pu être établi avec le délégué du ministre.

Observations particulières

Article 1er

La référence à l'article 178 de la Constitution doit être omise.

Article 3

Par analogie avec le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 28 de l'arrêté du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile, il y a lieu de remplacer les mots "pour les heures prestées" par les mots "par heure prestée".

Article 4

Il résulte de l'article 14 du décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile que les éléments sur la base desquels les subventions sont octroyées sont soit le nombre d'heures prestées par les aides familiaux, seniors ou ménagers, soit le nombre de prestations effectuées par ces aides.

Par conséquent, il convient de préciser au paragraphe 1er, alinéa 1er, en projet que les heures consacrées à des réunions du conseil d'entreprise, du comité pour la prévention et la protection au travail et de la délégation syndicale ne sont assimilées à des heures de prestations subventionnables que dans la mesure où ces délégués sont des aides familiaux, seniors ou ménagers et non des membres du personnel administratif ou de direction.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Collège de fixer des règles relatives à la présence au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et la protection au travail. Le paragraphe 1er, alinéa 4, doit dès lors être rédigé comme suit :

"Les heures de réunions syndicales d'un membre suppléant ne sont prises en considération que dans la mesure où il siège en remplacement d'un membre effectif".

Enfin, au paragraphe 2, la référence est incorrecte. Mieux vaut se référer du reste plus simplement et plus généralement aux "examens médicaux effectués conformément au Règlement général pour la protection du travail".

Article 7

Cette disposition donne une portée rétroactive au projet.

En règle, il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, c'est-à-dire lorsqu'il existe un fondement légal à cet effet, ou lorsque la rétroactivité se rapporte à une règle qui accorde des avantages, dans le respect du principe d'égalité, ou encore dans la mesure où elle s'imposerait pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

Dans cette mesure, la rétroactivité proposée est admissible.

Annexe I

L'indice-pivot auquel l'auteur du projet entend se référer est sans doute l'indice "102,02" et non l'indice "102".

Annexe II

La section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison l'annexe ne prévoit les montants de subventions que pour les années 2003 à 2005, dès lors qu'aucune disposition de l'arrêté en projet n'indique qu'il n'aurait d'effet que pour les années 2003 à 2005.

Il convient de veiller à la correspondance chronologique de l'arrêté et de ses annexes.

En tout état de cause, l'annexe II doit être complétée par la fixation des montants forfaitaires pour le "fonctionnement" et pour la "direction" en ce qui concerne les années 2004 et 2005.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LEWALLE,	conseiller d'État, président,
	P. QUERTAINMONT, F. DAOUT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT P. LEWALLE